

**ASSEMBLÉE NATIONALE**  
22 juillet 2020

---

BIOÉTHIQUE - (N° 3181)

Commission	
Gouvernement	

**AMENDEMENT**

N ° 2089

présenté par  
M. Perrut  
-----

**ARTICLE 3**

Compléter l'alinéa 11 par la phrase suivante :

« Le consentement exprès du conjoint du tiers donneur marié, pacsé ou en concubinage est recueilli dans les mêmes conditions. »

**EXPOSÉ SOMMAIRE**

Le don de gamètes ayant un impact sur la vie du couple du donneur, il est essentiel que le conjoint du donneur donne formellement son consentement.